

Commune de
Saint-Baldoph**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 06/03/2017 et complétée le 24/06/2017	N° PC 73225 17 G1002
Par : Mairie de Saint Baldoph - M. Richel Christophe	Surface de plancher : 896 m ²
Demeurant à : Chemin de la Mairie 73190 Saint Baldoph	
Pour : Construction d'une école maternelle, restructuration et agrandissement du restaurant scolaire et démolition du préau actuel	- Remis à M. le Maire le 22/11/2017
Sur un terrain sis à : 243 Chemin de la Cornaz 73190 Saint-Baldoph	- Envoyé en Préfecture le 22/11/2017.
Références cadastrales : AP0124 AP0125	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/07/2016,
 VU notamment le règlement des zones Uc et Ux,
 VU le Plan d'Indexation en Z (PIZ) annexé au PLU,
 VU le complément d'étude du PIZ joint au dossier en date du 02/10/2017,
 VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,
 VU l'avis d'Enedis en date du 10/07/2017 (ci-joint),
 VU les avis favorables avec prescriptions de la Direction des eaux de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales en date du 24/03/2017 et du 31/07/2017 (ci-joints),
 VU les avis favorables avec prescriptions de la Sous-Commission consultative départementale pour l'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 20/04/2017 et du 01/08/2017 (ci-joint),
 VU l'avis du Service Sécurité Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 06/11/2017 (ci-joint),
 VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21/11/2017 (ci-joint),
 VU les pièces complémentaires déposées le 24/06/2017,
 VU les pièces substitutives déposées le 22/07/2017, le 31/07/2017, le 11/10/2017, le 26/10/2017 et le 27/10/2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le présent permis de construire vaut également permis de démolir le préau actuel.

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Les prescriptions émises par la Direction des eaux de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, Enedis, la Sous-Commission consultative départementale pour l'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite et le SDIS, dans leurs avis susvisés, seront strictement respectées.

Le terrain est situé dans une zone où le Plan d'Indexation en Z (PIZ) approuvé le 13/07/2016 a identifié un risque faible de ruissellement (se reporter au règlement N° 6 du PIZ - à consulter en mairie - et au complément d'étude du PIZ en date du 02/10/2017 joint au dossier).

Le terrain est situé dans le secteur du Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999. Toute construction devra respecter les prescriptions générales et/ou particulières prévues par ce document (règlement à consulter en mairie).

Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Saint-Baldoph,

Le 22 Novembre 2017

Le Maire,

C. RICHEL.



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.